

## **Arrêté portant approbation de la convention passée avec la Ligue jurassienne contre les toxicomanies**

du 26 avril 1990

*Le Parlement de la République et Canton du Jura,*

vu l'article 32bis, alinéa 9, de la Constitution fédérale<sup>1)</sup>,

vu l'article 15a, alinéa 3, de la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants<sup>2)</sup>,

vu l'article 25, alinéa 2, de la Constitution cantonale<sup>3)</sup>,

vu l'article 107, lettre o, du décret d'organisation du Gouvernement et de l'administration cantonale du 6 décembre 1978<sup>4)</sup>,

vu l'article premier de l'ordonnance d'exécution du 6 décembre 1978<sup>5)</sup> relative à la loi fédérale du 3 octobre 1951 sur les stupéfiants, ainsi qu'au règlement d'exécution du Conseil fédéral du 4 mars 1952,

*arrête :*

**Article premier** La convention conclue le 25 juin 1986 entre le Gouvernement de la République et Canton du Jura et la Ligue jurassienne contre les toxicomanies (ci-après : "la convention") est approuvée.

**Art. 2** <sup>1</sup> L'Etat verse une subvention annuelle à la Ligue jurassienne contre les toxicomanies selon les modalités fixées par la convention.

<sup>2</sup> La moitié de la part cantonale aux recettes fédérales provenant de l'imposition des boissons distillées sert à financer une partie de la subvention versée à la Ligue jurassienne contre les toxicomanies.

**Art. 3** La Ligue jurassienne contre les toxicomanies ne peut créer de nouveaux postes qu'après avoir obtenu l'autorisation du Gouvernement.

**Art. 4** Le Gouvernement peut souscrire à une modification de la convention ou à son remplacement par un nouvel accord, si les intérêts de la lutte contre les toxicomanies le demandent.

**Art. 5** <sup>1</sup> Le Service de la santé publique assume la coordination de la lutte contre les toxicomanies.

<sup>2</sup> La coordination porte sur l'activité des autorités, institutions et personnes engagées dans la lutte contre les toxicomanies.

**Art. 6** Le présent arrêté entre en vigueur immédiatement.

Delémont, le 26 avril 1990

AU NOM DU PARLEMENT DE LA  
REPUBLIQUE ET CANTON DU JURA

La présidente : Mathilde Jolidon  
Le secrétaire : Jean-Claude Montavon

## Annexe

### Convention entre la République et Canton du Jura et la Ligue jurassienne contre les toxicomanies

Par la présente convention, la République et Canton du Jura, agissant par son Gouvernement,

confie à

la Ligue jurassienne contre les toxicomanies (ci-après : la Ligue), agissant par son comité,

la responsabilité de promouvoir, encourager et organiser la prévention et le traitement des toxicomanies selon les modalités suivantes :

Tâches de la Ligue

**Article premier** Les tâches propres de la Ligue sont les suivantes :

- a) informer la population;
- b) prévenir les toxicomanies;
- c) aider les personnes atteintes de toxicomanies;
- d) développer et ouvrir des services spécialisés d'aide et de soutien aux toxicomanes;
- e) collaborer avec les services travaillant dans le même sens;
- f) mettre sur pied toute autre structure utile destinée à la prévention des toxicomanies et au traitement et à la réintégration socio-professionnelle des toxicomanes.

Structures et moyens à disposition

**Art. 2** Le comité est l'organe exécutif de la Ligue et assure la coordination de ses activités. Les attributions du comité sont les suivantes :

- a) il pourvoit à la réalisation des tâches que comporte le but de la Ligue;
- b) il contrôle et coordonne l'activité de ses structures sociales;
- c) il nomme et engage le personnel de la Ligue et en fixe le cahier des charges;
- d) il décide de l'emploi des fonds, établit le budget;
- e) il est habilité à nommer des commissions spéciales pour l'étude de cas particuliers; ces commissions peuvent s'adjoindre au besoin des personnes ne faisant pas partie de la Ligue;
- f) il propose à l'assemblée l'admission et l'exclusion des membres;
- g) il fait à l'assemblée générale ordinaire son rapport sur la gestion et l'activité de la Ligue pour la période écoulée et présente le programme d'activité.

Personnel

**Art. 3** <sup>1</sup> Le personnel de la Ligue comprend :

- deux travailleurs sociaux:
- un(e) secrétaire à temps partiel (50 %).

<sup>2</sup> Le personnel de la Ligue est engagé par le comité qui fixe son cahier des charges.

<sup>3</sup> Les salaires du personnel sont fixés et indexés sur la base de l'échelle des traitements du personnel de l'Etat.

Responsabilité financière de la Ligue

**Art. 4** <sup>1</sup> La Ligue s'efforcera dans la mesure du possible d'assurer une partie de son financement par les cotisations de ses membres, des dons, legs, etc.

<sup>2</sup> La République et Canton du Jura verse à la Ligue une subvention annuelle imputée au Service de la santé publique, rubrique budgétaire no 280.377.00.

<sup>3</sup> La subvention annuelle se fonde sur le budget élaboré par la Ligue et sanctionné par le Gouvernement; de même que sur les comptes annuels, soumis à l'appréciation du Contrôle cantonal des finances.

Durée et résiliation

**Art. 5** <sup>1</sup> La durée de la présente convention est illimitée.

<sup>2</sup> La convention peut être résiliée de part et d'autre, pour la fin d'une année civile moyennant préavis écrit de 1 an.

Entrée en vigueur

**Art. 6** La présente convention entre en vigueur dès son acceptation par la Ligue et le Gouvernement.

Modification de la convention

**Art. 7** La présente convention peut être modifiée en tout temps d'entente entre les parties.

Delémont, le 25 juin 1986

(Suivent les signatures)

- 1) [RS 101](#)
- 2) [RS 812.121](#)
- 3) [RSJU 101](#)
- 4) [RSJU 172.111](#)
- 5) [RSJU 812.121](#)